



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-093

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-05-28-003 - Arrêté n°2019-100-ARS-DSP du 28 mai 2019 déclarant insalubre remédiable un logement sis au n°26 rue des Ramiers à Cayenne - parcelle BD 2 (3 pages) Page 3

R03-2019-05-28-004 - Arrêté n°2019-101-ARS-DSP du 28 mai 2019 déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement sis à la pointe nord-est de la parcelle BH 329 au n°53 rue Henri AGARANDE à Cayenne (4 pages) Page 7

DAAF

R03-2019-05-28-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral portant création et composition du Comité d'Orientation Stratégique et Développement Agricole (COSDA) (6 pages) Page 12

R03-2019-05-24-004 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de Guyane (4 pages) Page 19

DEAL

R03-2019-05-23-004 - Arrêté préfectoral portant prise en considération du projet d'aménagement de la RN1 entre l'échangeur de Balata et le carrefour avec la RD51 (6 pages) Page 24

R03-2019-02-22-009 - Contrat d'intérêt national de l'Ouest guyanais (Saint-Laurent du Maroni et Mana) du 22 février 2019. . (16 pages) Page 31

EMIZ

R03-2019-05-28-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation à la garde la mise en oeuvre et l'emploi de produits explosifs (2 pages) Page 48

ARS

R03-2019-05-28-003

Arrêté n°2019-100-ARS-DSP du 28 mai 2019 déclarant
insalubre remédiable un logement sis au n°26 rue des
Ramiers à Cayenne - parcelle BD 2



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2019-100/05/ARS/DSP du 28 MAI 2019

**déclarant insalubre remédiable un logement sis au n°26 rue des Ramiers à Cayenne,
Parcelle BD 2**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté du préfet n°R03-2018-02-26-011 du 26 février 2018 portant modification de l'arrêté n°R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 21 janvier 2019 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la construction dans laquelle est situé l'appartement concerné ;

VU l'avis du 05 avril 2019 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- la gouttière en façade est partiellement cassée et n'assure plus sa fonction de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, ce qui génère de l'humidité excessive à l'entrée du logement ;
- le plafond en contreplaqué de bois présente des traces d'infiltration d'eau pluviale et est troué en plusieurs endroits, ce qui augmente l'humidité et dégrade les conditions de vie ;
- le revêtement mural de la chambre présente des dégradations et des traces d'humidité excessive, ce qui dégrade les conditions de vie et est générateur de moisissures propices à une altération de la qualité de l'air intérieur ;
- les ouvrants des toilettes et de la douche sont dégradés, principalement sur le bas des portes, par de l'humidité en excès, ce qui nuit à leur bon fonctionnement et altère les conditions de vie ;
- une partie du carrelage mural est manquant dans la salle d'eau au niveau de la douche, cette surface non lavable présente un danger infectieux ;

- de nombreuses rallonges électriques sont utilisées par les occupants et même si des protections électriques sont visibles (qui permettent de garantir un minimum de sécurité) cette situation engendre des risques de surchauffe des fils, d'arrachement des prises et de chute des personnes ;
- les protections électriques présentes n'apparaissent pas sécuritaires (le dispositif de coupure électrique est placé trop haut) ce qui génère un danger d'électrocution et d'incendie, dont le risque corollaire est augmenté par la présence d'enfants en bas âge.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le logement sis au second rang, en partie ouest de la parcelle au n°26 rue des Ramiers à Cayenne, Parcelle BD 2, propriété de Monsieur Hildevert Philémon GRANGER né le 16 juin 1924 à Mana et Madame Etienne Jocelyne GRANGER, née le 29 décembre 1949 à Mana, propriété acquise par actes du 08 août 1968 reçu par maître PREVOT, notaire à Cayenne et publié le 14 novembre 1968, volume 351, n°05 et du 01 juin 1999 reçu par maître PREVOT, notaire à Cayenne et publié le 23 juillet 1999, volume 1999 P, n°946, ou de leurs ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 ou à ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après concernant le logement :

- traitement, de manière pérenne, des causes des infiltrations d'eau pluviales,
- réfection, de manière pérenne, des revêtements des plafonds, murs et ouvrants le nécessitant,
- mise en place d'un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- réfection, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant pourra entraîner le paiement par le propriétaire d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou de ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à

ses ayants droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou de ses ayants droit.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Cayenne, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur par intérim de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Bruno BOIS

ARS

R03-2019-05-28-004

Arrêté n°2019-101-ARS-DSP du 28 mai 2019 déclarant
insalubre à titre irrémédiable un logement sis à la pointe
nord-est de la parcelle BH 329 au n°53 rue Henri
AGARANDE à Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2019-101-ARS-DSP du 28 MAI 2019

**déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement sis à la pointe nord-est de la parcelle
BH 329, au n°53 rue Henri AGARANDE à Cayenne,**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté du préfet n°R03-2018-02-26-011 du 26 février 2018 portant modification de l'arrêté n°R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 21 janvier 2019 relatif au logement sis à la pointe nord-est de la parcelle BH 329, au n°53 rue Henri AGARANDE à Cayenne, construite sur terrain d'autrui sur l'assiette foncière dont le propriétaire est la commune de Cayenne, construction qui est mise à disposition aux fins d'habitation par Monsieur PRINCE Auguste Edith ci-après désigné « le logeur » ;

VU l'avis du 05 avril 2019 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des bâtiments susvisés et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- les tôles de toitures ne sont pas fixées de manière pérenne, ce qui ne permet pas d'assurer le « couvert » minimum et dégrade les conditions de vie des occupants,
- certaines charpentes visibles sont globalement bricolées et rapiécées (ce qui génère une instabilité propice à l'affaissement de la couverture),
- les jointures entre le haut des murs et la couverture laissent apparaître des « jours » propices à l'intrusion d'animaux nuisibles (ce qui dégrade les conditions de vie),
- certaines parties des faux plafonds sont grossièrement rafistolées avec parfois des matériaux non adaptés ce qui dégrade davantage les conditions de vie,
- présence d'insectes xylophages (dégradations des conditions de vie),
- le faux plafond en contre-plaqué est gorgé d'eau traduisant des infiltrations d'eau (dégradation des conditions de vie)
- certaines cloisons sont réalisées en bois (brut ou contre-plaqué), installées de manière bricolée (ce qui dégrade encore les conditions de vie),

1/4

- certaines parties maçonnées sont fissurées (ce qui dégrade davantage les conditions de vie),
- les deux pièces principales à usage de chambre n'ont pas d'ouvrants donnant sur l'extérieur suffisant pour permettre un éclairage et une aération naturels suffisants (entraînant un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation et génère une humidité propice au développement de moisissures dégradant la qualité de l'air intérieur),
- l'absence d'ouvrant permettant une circulation d'air, la disposition et l'absence d'isolation du faux plafond et d'isolant thermique génèrent des températures élevées à l'intérieur du logement, ce qui dégrade les conditions de vie et crée des conditions de surchauffe de l'air propices à la suffocation,
- la fenêtre de la chambre ouest ne peut plus être ouverte et fermée normalement (ce qui génère une impossibilité d'aération),
- le réseau électrique du logement n'apparaît pas sécurisé (fils pendants, fils dénudés, boîtes de dérivation ouvertes, dominos accessibles, écoulement d'eau de pluie le long des prises), ce qui génère un danger d'électrisation, d'électrocution et d'incendie,
- les WC ne s'écoulent pas entièrement dans les évacuations puisqu'une partie est répandue sur le sol de la salle de bain (ce qui génère un risque infectieux),
- non raccordement des tuyaux d'évacuation des eaux de l'évier de cuisine (risque infectieux),
- remontées d'eaux telluriques (ce qui génère une dégradation des conditions de vie) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette construction, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La construction située à la pointe nord-est de la parcelle BH 329, au n°53 rue Henri AGARANDE à Cayenne, construite sur terrain d'autrui sur l'assiette foncière et mise à disposition aux fins d'habitation par Monsieur PRINCE Auguste Edith née le 14 septembre 1931 à Macouria et domicilié au n°53, rue Henri AGARANDE à Cayenne, dont la propriété foncière est établie à la commune de Cayenne, est déclarée insalubre avec impossibilité d'y remédier.

Article 2 : Après évaluation sommaire, des travaux de réparation apparaissent insuffisants pour assurer la salubrité ou la sécurité des occupants, le logeur mentionné à l'article 1^{er} devra en conséquence procéder à la démolition de la construction visée à l'article 1^{er}, dans le délai de trois mois. Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le logeur d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade des locaux concernés. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat et exécutées d'office.

Article 3 : A compter d'un délai de trois mois après notification du présent arrêté, les locaux seront interdits définitivement à l'habitation.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le logeur mentionné à l'article 1^{er} devra avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et leurs besoins.

En cas de défaillance du logeur, le relogement des occupants sera assuré par le préfet. Dans ce cas, le logeur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement d'une indemnité d'un montant

correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement des occupants.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté, par les agents compétents. Le logeur mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2, mises à la charge du logeur qui, sans droits ni titre sur le terrain d'assiette des locaux concernés, a mis cette construction à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

Article 5 : Si le logeur mentionné à l'article 1^{er} n'a pas procédé aux travaux de démolition prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office aux frais du logeur, soit par le préfet soit par le maire au nom de l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Le logeur mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi du 23 juin 2011 susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 8, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution de la fin des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants ;
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropre à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi du 23 juin 2011 susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi du 23 juin 2011 susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Il sera également transmis à la caisse d'allocations familiales.

Article 9 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur par intérim de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Bruno BOIS

DAAF

R03-2019-05-28-002

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral portant création et composition du Comité d'Orientation Stratégique et Développement Agricole (COSDA)



PREFET DE LA GUYANE

Direction de
l'Alimentation
de l'Agriculture et
de la Forêt

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL
Portant création et composition du comité d'orientation stratégique et
développement agricole (COSDA)

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guyane ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 181-25 ;
- VU** le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et nomment les articles 8, 9 et 18 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux mission des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 faisant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions départementales ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret du n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** le décret du n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-07-04-001 portant création et composition du Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA).

Considérant l'avis du président de la Collectivité Territoriale de la Guyane en date du 12 mars 2019

Considérant l'avis du COSDA en date du 25 avril 2019

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Seul l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2016-07-04-001 est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté, les autres articles : 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 restent inchangés

Article 2 : Composition

2° Collège des représentants des secteurs de la production, de la transformation, de la commercialisation et des interprofessions agricoles, ainsi que des représentants du monde rural (10 membres) :

- Représentants du secteur de la production (4 membres) :

Est ajouté :

- Un membre du bureau du Groupement de Développement Agricole (GDA) de Mana

4° Collège des représentants des organismes d'enseignement, de formation et de recherche agricoles, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des associations de consommateurs, des représentants des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture, ainsi que des personnalités qualifiées (10 membres) :

Est ajouté

- Représentant des associations de consommateurs, (1 membre) :

- Un membre du bureau de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le

28 MAI 2019

Le Préfet,

Patrice FAURE

Annexe à l'arrêté modifié
Portant création et composition du Comité d'Orientation Stratégique et développement
Agricole

Coprésidence Préfet de Guyane / Président de l'assemblée de Guyane

Monsieur le Préfet ou son représentant

Monsieur le Préfet	ou son représentant, ou Monsieur le Directeur de la DAAF
--------------------	---

Monsieur le Président de l'Assemblée de Guyane ou son représentant

Monsieur le président de l'assemblée de Guyane	ou son représentant élu désigné
---	---------------------------------

2 élus de l'assemblée de Guyane ou leurs suppléants

M. Jocelyn HO TIN NOE	Suppléante Mme Diana JOJE-PANSA
Mme Céline REGIS	Suppléant M. Jehan-Olivier MAIGNIEN

Monsieur le Directeur de l'Agriculture ou son représentant

M. le DAAF	ou son représentant
------------	---------------------

Monsieur le DRFIP ou son représentant

M. le DRFIP	ou son représentant
-------------	---------------------

Monsieur le DEAL ou son représentant

Monsieur le DEAL	ou son représentant
------------------	---------------------

Monsieur le Président de l'association des maires ou son représentant

Monsieur le Président	ou son représentant élu
-----------------------	-------------------------

Madame la présidente du CA de la CGSS ou son représentant

Madame Cynthia PIEJOS	Suppléante Mme Karyn CORMIER
-----------------------	---------------------------------

Etablissements publics : ASP et ONF

Monsieur le directeur régional de l'ASP	ou son représentant
Madame la directrice territoriale de l'ONF	ou son représentant

Représentants de la Chambre d'Agriculture

M. Albert SIONG, président	Suppléante Mme May Choua GUERRA
Mme Diana JOJE-PANSA	Suppléante Mme Georgette PETERSON
M. Bernard GALLIOT	Suppléante Mme Charlette HOVEL

Représentants de la FDSEA

Monsieur Christian EPAILLY, président	Suppléant M. Eric D'ABREU
Monsieur Tony NORBERT	
Monsieur Cho VANG	

Représentants des jeunes agriculteurs (JA)

M. Gerry LUSBEC, président	Suppléant M. Victor HANG
M. Mickael PIQUARD	Suppléant M. Ednor PHONTAL

Représentants du GRAGE

M. Jean Yves TARCY, président	Suppléant Alexis SINGNHOTH
-------------------------------	-------------------------------

Représentant des salariés agricoles (CDTG)

M. Jean Claude HORTH	Suppléante Mme Virginie VERONIQUE
----------------------	-----------------------------------

Représentants de la production : APAPAG, SCEBOG, BIOSAVANE, GDA de Mana

Mme Chloe MAGNONNE	Suppléant M. Philippe YA VA THAI
Monsieur le président de la SCEBOG	Suppléant M. Pascal DEMICHEL
Mme Mélina GOASDUFF (BIOSAVANE)	
Mme Jacqueline PATOE (GDA)	Suppléant M. Marlon NADING

Représentants des entreprises agro alimentaires non coopératives

Monsieur Ernest PREVOT (Rhums Saint Maurice)	Suppléant : Monsieur Bernard BOULLANGER (délices de Guyane)
--	--

Représentants des entreprises agro alimentaires coopératives (CACG)

M. Jean Pierre DRELIN	Suppléant M. Patrick LABRANCHE
-----------------------	-----------------------------------

Représentants des interprofessions : APIFIVEG et INTERVIG

Le président d'APIFIVEG	Suppléant : M. Philippe KESTELOOT
Le président d'INTERVIG	Suppléant : Une personne nommément désignée

Représentants de l'ODEADOM (personnes qualifiées)

Mme Sylvie HORTH	
M. Hugues BERGERE	

Représentants de l'enseignement agricole

Mme la directrice de l'EPLFPA de Matiti	Suppléant Une personne nommément désignée
---	--

Représentants des organismes de formation

M. Olivier PAYEN (MFR REGINA)	Suppléant Aniel KALLOE
FAFSEA délégation Guyane M. Henri-Georges HIDAIR	Suppléant Mme Hilde CONSTABLE

Représentants la recherche

Monsieur le directeur du CIRAD Guyane	Suppléant M. Jean GUYOT
Monsieur le délégué régional de l'INRA	Suppléant M. Jean Christophe ROGGY

Représentants les associations de protection de la nature (Guyane Nature Environnement)

M le directeur du GEPOG	Suppléant Une personne nommément désignée
-------------------------	--

Représentants les associations de consommateurs

M. Thierry MARVEAUX	Suppléant M. Yves ICARE
---------------------	----------------------------

Représentants les organismes de financement

M. Jean-Luc HERRY (CRCAMG)	Suppléant M. Michael COTHENET
----------------------------	----------------------------------

Experts votants)

Monsieur le directeur de l'EPFAG	ou son représentant
Monsieur le directeur du Parc Amazonien (PAG)	Suppléant M. Matthieu DESCOMBES

En vert : collège 1 « sphère publique »

En bleu : collège 2 les organisations économiques agricoles »

En jaune : collège 3 « les organismes professionnels agricoles »

En orange : le collège 4 « autres que agricole »

DAAF

R03-2019-05-24-004

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du
Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire
Animale et Végétale (CROPSAV) de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Le Cabinet
Bureau de la
communication
interministérielle

ARRETE PREFECTORAL
portant désignation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale
(CROPSAV) de Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II (partie législative) titre préliminaire, chapitre I, II et III ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II (partie réglementaire) titre préliminaire, chapitre I, II et III et notamment les articles D. 200-5 et D. 200-6 relatifs aux conseils régionaux d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;
- VU** l'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur FAURE Patrice, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer relatif à la nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 170-0010/DAAF du 19 juin 2014 portant désignation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 : Rôle

Le Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de Guyane est consulté sur :

- les schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative par les associations sanitaires régionales ;
- les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés ;
- les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation par l'association sanitaire régionale.

Il peut être consulté sur toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux.

Article 2 : Organisation

Le CROPSAV, présidé par le Préfet de région ou son représentant, est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale et d'une formation plénière dont les membres sont désignés ci-après.

Article 3 : Composition de la formation plénière

Les membres de la formation plénière sont les suivants :

- **Membres avec voix délibérative (10) :**
 - Le préfet de Guyane ou son représentant,
 - Le président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant,
 - Le président de l'association des maires de Guyane ou son représentant,
 - Le président de la Chambre d'Agriculture de Guyane ou son représentant,
 - Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA 973) ou son représentant,
 - Le président des Jeunes Agriculteurs de Guyane (JA 973) ou son représentant,
 - Le président du Groupement Régional des Agriculteurs de Guyane (GRAGE) ou son représentant,
 - Le président de l'Association de Préfiguration Interprofessionnelle des Filières Élevage de Guyane (INTERVIG) ou son représentant,
 - Le président de l'Association de Préfiguration Interprofessionnelle des Filières Végétale de Guyane (APIFIVEG),
 - Le représentant de la fédération des syndicats vétérinaires de France.
- **Membres avec voix consultative (12) :**
 - Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane ou son représentant (DAAF),
 - Le Directeur de la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement ou son représentant (DEAL),
 - Le Directeur régional de l'Agence de Service et de Paiement ou son représentant (ASP),
 - La Directrice de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guyane,
 - Un représentant du CIRAD Antilles - Guyane,
 - Un représentant de l'INRA Antilles - Guyane,
 - Un représentant de l'Institut Pasteur de Cayenne,
 - Un représentant du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA) de Matiti,
 - Un représentant du lycée agricole de Matiti,
 - Un représentant du lycée agricole privé de Saint-Laurent-du-Maroni,
 - Un représentant de la fédération des Maisons Familiales Rurales (MFR),
 - Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Guyane (ONCFS).

Article 4 : Composition de la section spécialisée santé animale

Les membres de la section spécialisée dans le domaine de la santé animale sont les suivants :

- **Membres avec voix délibérative (10) :**
 - Le préfet de Guyane ou son représentant,
 - Le président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant,
 - Le président de l'association des maires de Guyane ou son représentant,
 - Le président de la Chambre d'Agriculture de Guyane ou son représentant,
 - Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA 973) ou son représentant,
 - Le président des Jeunes Agriculteurs de Guyane (JA 973) ou son représentant,
 - Le président du Groupement Régional des Agriculteurs de Guyane (GRAGE) ou son représentant,
 - Le président de l'Association de Préfiguration Interprofessionnelle des Filières Élevage de Guyane (INTERVIG) ou son représentant,
 - Le représentant de la fédération des syndicats vétérinaires de France,
 - Le représentant du conseil de l'Ordre des Vétérinaires en Guyane.
- **Membres avec voix consultative (25) :**
 - Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane ou son représentant (DAAF),
 - La Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant (ARS),
 - Le Directeur de la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement (DEAL) ou son représentant,
 - Le Directeur régional de l'Agence de Service et de Paiement ou son représentant (ASP),
 - Un représentant du CIRAD Antilles - Guyane,
 - Un représentant de l'INRA Antilles - Guyane,

- Un représentant de l'Institut Pasteur de Cayenne,
- Un représentant du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA) de Matiti,
- Un représentant du lycée agricole de Matiti,
- Un représentant du lycée agricole privé de Saint-Laurent-du-Maroni,
- Un représentant de la Fédération des Maisons Familiales Rurales (MFR),
- Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de Guyane,
- Un représentant de la coopérative BIO SAVANE,
- Un représentant de la Société Coopérative d'Éleveurs Bovins de Guyane (SCEBOG),
- Un représentant de Paysans de Guyane,
- Un représentant de la coopérative de l'Association des Producteurs Ovins Caprins de Guyane (APOCAG),
- Un représentant de la Coopérative Avicole et Cunicole de Guyane (CACG),
- Un représentant de l'association des éleveurs de volailles de l'Ouest guyanais,
- Un représentant de Yanacoop,
- Un représentant du Comité Régional d'Équitation de Guyane (CREG),
- Un représentant l'Association des Éleveurs de Chevaux de Guyane (AECG),
- Un représentant de l'Association de Promotion de l'Agriculture et des Produits Agricoles de Guyane (APAPAG),
- Un représentant de l'Organisation de Producteurs Éleveurs de Guyane (OPEG),
- Un représentant de l'Association des Apiculteurs de Guyane (APIGUY),
- Un représentant de l'Association Aquacole de Guyane (AAG).

Article 5 : Composition de la section spécialisée santé végétale

Les membres de la section spécialisée dans le domaine de la santé végétale sont les suivants :

- **Membres avec voix délibérative (10) :**
 - Le préfet de Guyane ou son représentant,
 - Le président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant,
 - Le président de l'association des maires de Guyane ou son représentant,
 - Le président de la Chambre d'Agriculture de Guyane ou son représentant,
 - Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA 973) ou son représentant,
 - Le président des Jeunes Agriculteurs de Guyane (JA 973) ou son représentant,
 - Le président du Groupement Régional des Agriculteurs de Guyane (GRAGE) ou son représentant,
 - Le président de l'Association Interprofessionnelle de la filière Végétale de Guyane (APIFIVEG) ou son représentant,
 - Un représentant de la Fédération Guyane Nature Environnement,
 - Un représentant de l'association Graine.
- **Membres avec voix consultative (22) :**
 - Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane ou son représentant (DAAF),
 - Le Directeur de la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement ou son représentant (DEAL),
 - Le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE),
 - Un représentant de Protec'Veget (OVS),
 - Un représentant du CIRAD Antilles - Guyane,
 - Un représentant de l'INRA Antilles - Guyane,
 - Un représentant du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA) de Matiti,
 - Un représentant du lycée agricole de Matiti,
 - Un représentant du lycée agricole privé de Saint-Laurent-du-Maroni,
 - Un représentant de la Fédération des Maisons Familiales Rurales (MFR),
 - Un représentant de la coopérative BIO SAVANE,
 - Un représentant régional de l'Office National des Forêts (ONF),
 - Un représentant du Groupement de Développement Agricole (GDA) de Mana,
 - Un représentant de l'Association de Promotion de l'Agriculture et des Produits Agricoles de Guyane (APAPAG),
 - Un représentant de l'Association Rurale Agricole de Guyane (ARAG),
 - Un représentant de l'Association des Producteurs de Fruits, Fleurs et Légumes de Guyane (COP'FLEG),
 - Un représentant de l'Association de Producteurs d'Ananas, de Fruits et de Légumes de Regina (APROFEL),
 - Un représentant de l'Association des Producteurs de Fruits, Fleurs et Légumes de Guyane (APFFLG),
 - Un représentant des caféiculteurs de Guyane,
 - Un représentant de Guyane Développement Innovation,
 - Un représentant de Saveurs d'Amazonie,
 - Un représentant de l'UPAM.

Article 6 : Fonctionnement

Le CROPSAV se réunit en formation plénière sur convocation du préfet qui fixe l'ordre du jour. Le CROPSAV peut également se réunir en formations spécialisées à la demande de son président ou des membres de la formation plénière.

Le président et les membres du CROPSAV, qu'ils appartiennent à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées, qu'ils soient membres à voix délibérative ou membres à voix consultative, peuvent se faire représenter par un membre qu'ils désignent.

Sur demande du président du CROPSAV, des personnes qualifiées d'experts pourront participer, avec voix consultative, aux travaux des différentes formations et des sections spécialisées.

Les sections spécialisées pourront désigner des rapporteurs pour participer à la réunion plénière sur des thématiques particulières.

Article 7 : Secrétariat

Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n°2014 170-0010/DAAF du 19 juin 2014 portant désignation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de Guyane.

Le Secrétariat Général de la Préfecture de la Guyane et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le **24 MAI 2019**

pour le préfet, par délégation
le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la
foret de la Guyane,



Pierre PAPADOPOULOS

DEAL

R03-2019-05-23-004

Arrêté préfectoral portant prise en considération du projet
d'aménagement de la RN1 entre l'échangeur de Balata et le
carrefour avec la RD51



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Guyane

Service infrastructures, transports
et éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prise en considération du projet d'aménagement de la RN1
entre l'échangeur de Balata et le carrefour avec la RD51

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 424-1, L. 422-5 et R. 151-52 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

CONSIDÉRANT que des travaux, des constructions ou des installations de toute nature sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement de la RN1 entre l'échangeur de Balata et le carrefour avec la RD51 compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet d'aménagement de la RN1 entre l'échangeur de Balata et le carrefour avec la RD51, comprenant le doublement du pont du Larivot, est pris en considération.

Article 2 : Un périmètre d'étude et de sauvegarde du projet est défini et délimité sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Ce périmètre sera reporté, à titre d'information, dans les plans locaux d'urbanisme de Matoury et de Macouria.

Article 4 : À compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux déclarations ou demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes prévues à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme, les maires de Matoury et de Macouria, compétents pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Article 6 : À compter de la publication du présent arrêté, les gestionnaires de la voirie devront recueillir l'avis du représentant de l'État sur tout projet et demande d'autorisation de voirie situés dans le périmètre de prise en considération.

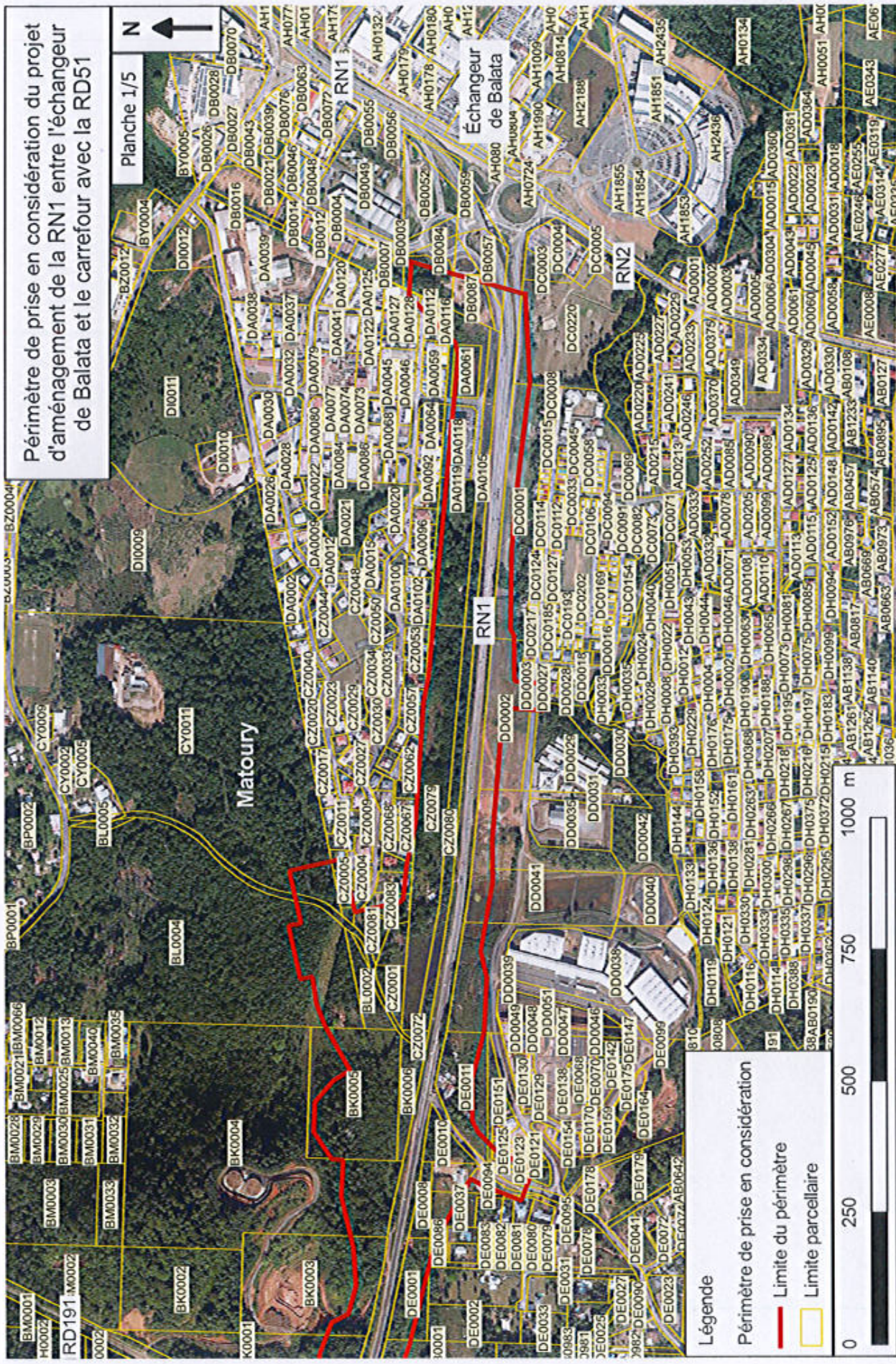
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et les maires des communes de Matoury et de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 MAI 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

Ampliation :

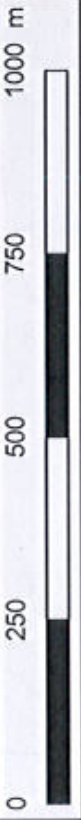
- MM. les Maires de Matoury et de Macouria
- préfecture
- DEAL

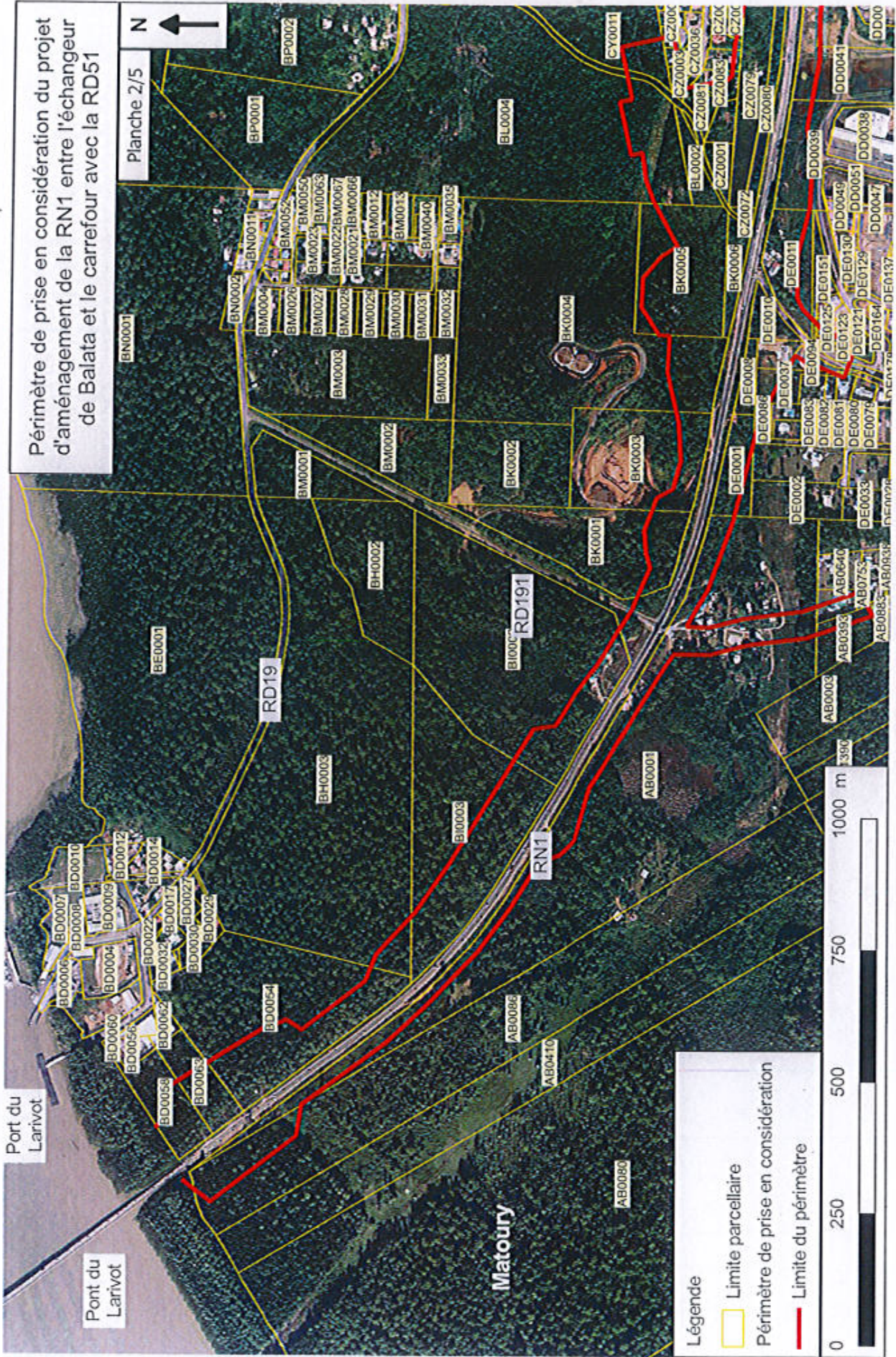


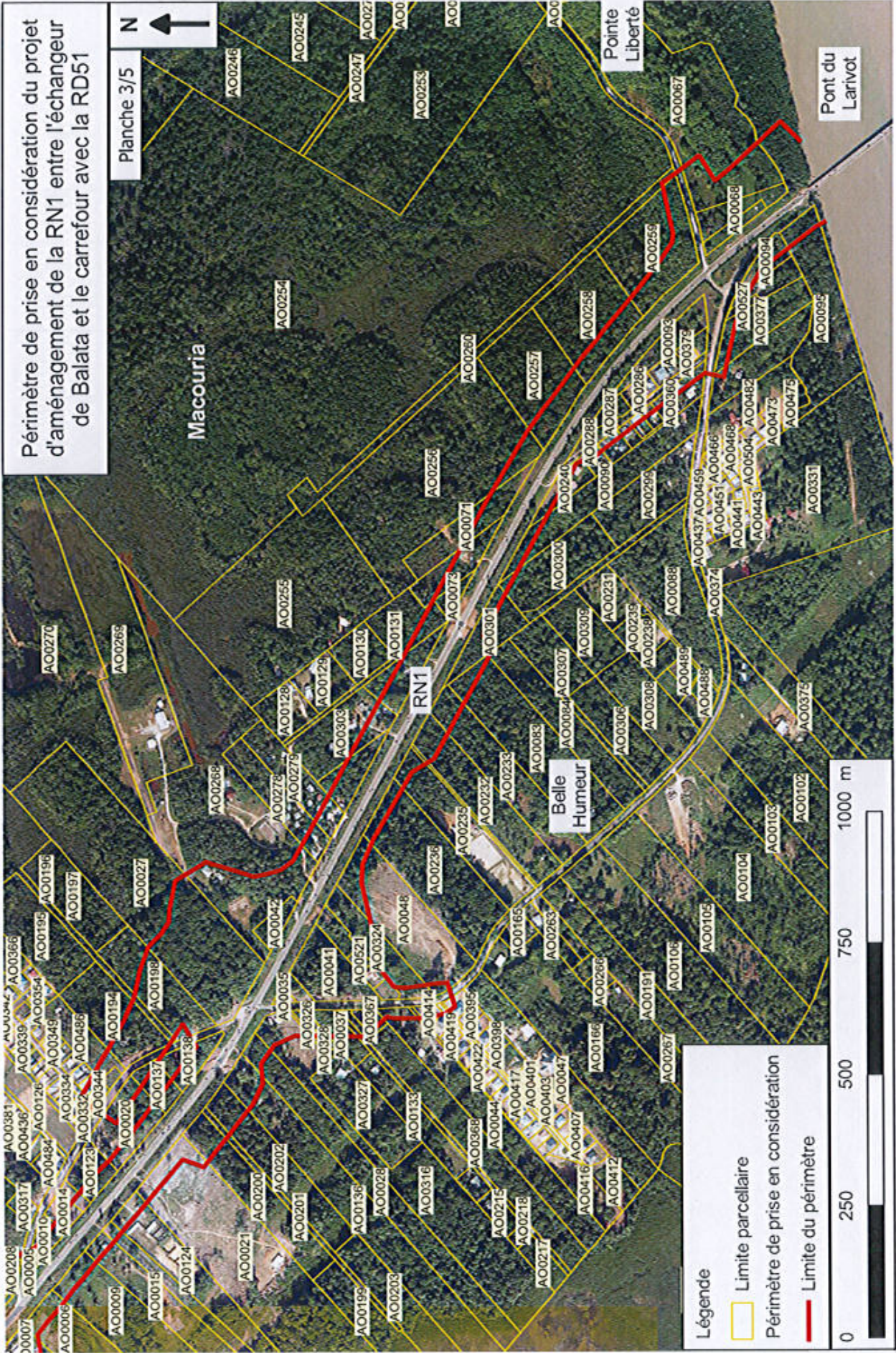
Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement de la RN1 entre l'échangeur de Balata et le carrefour avec la RD51

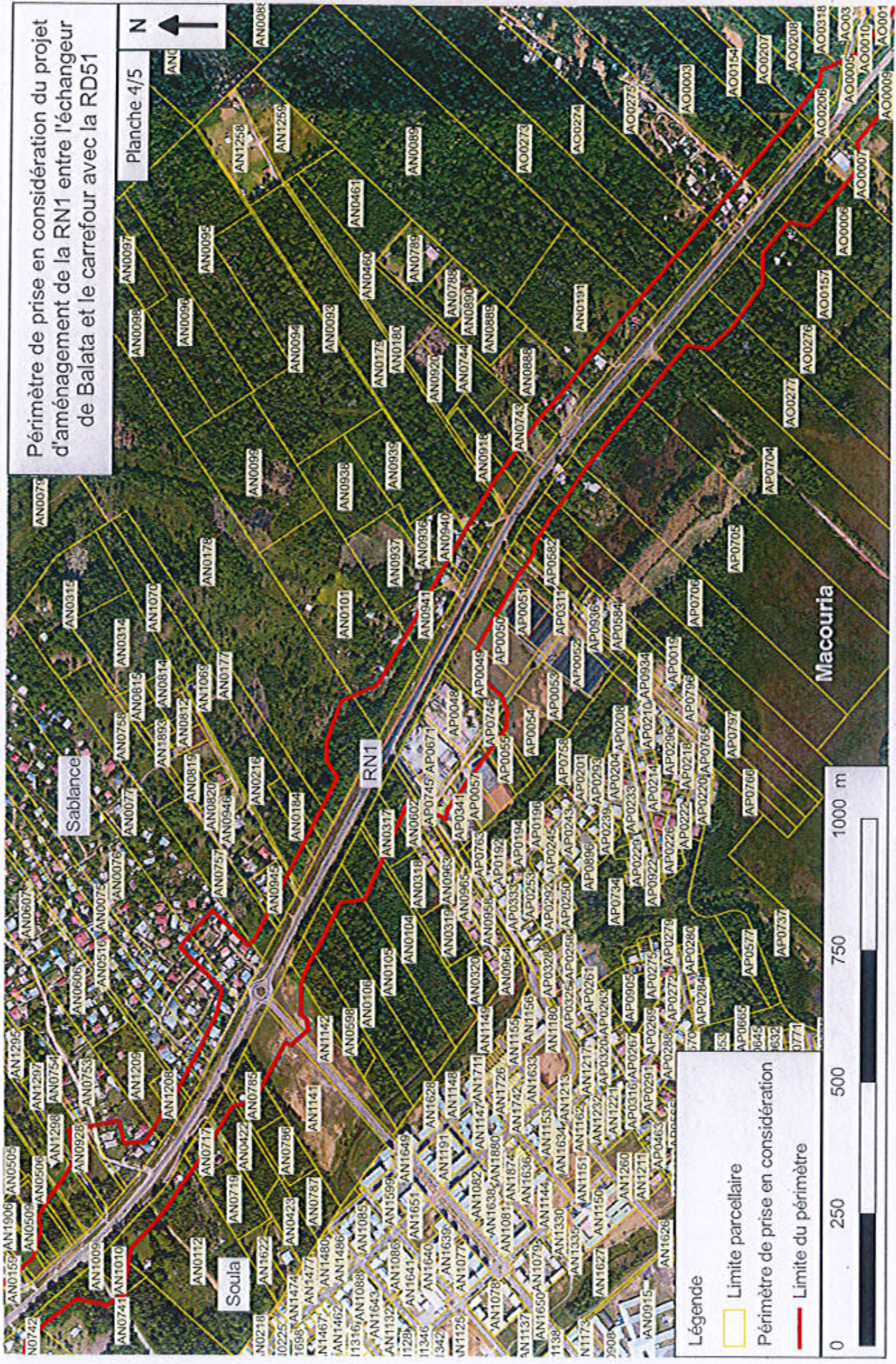
Planche 1/5

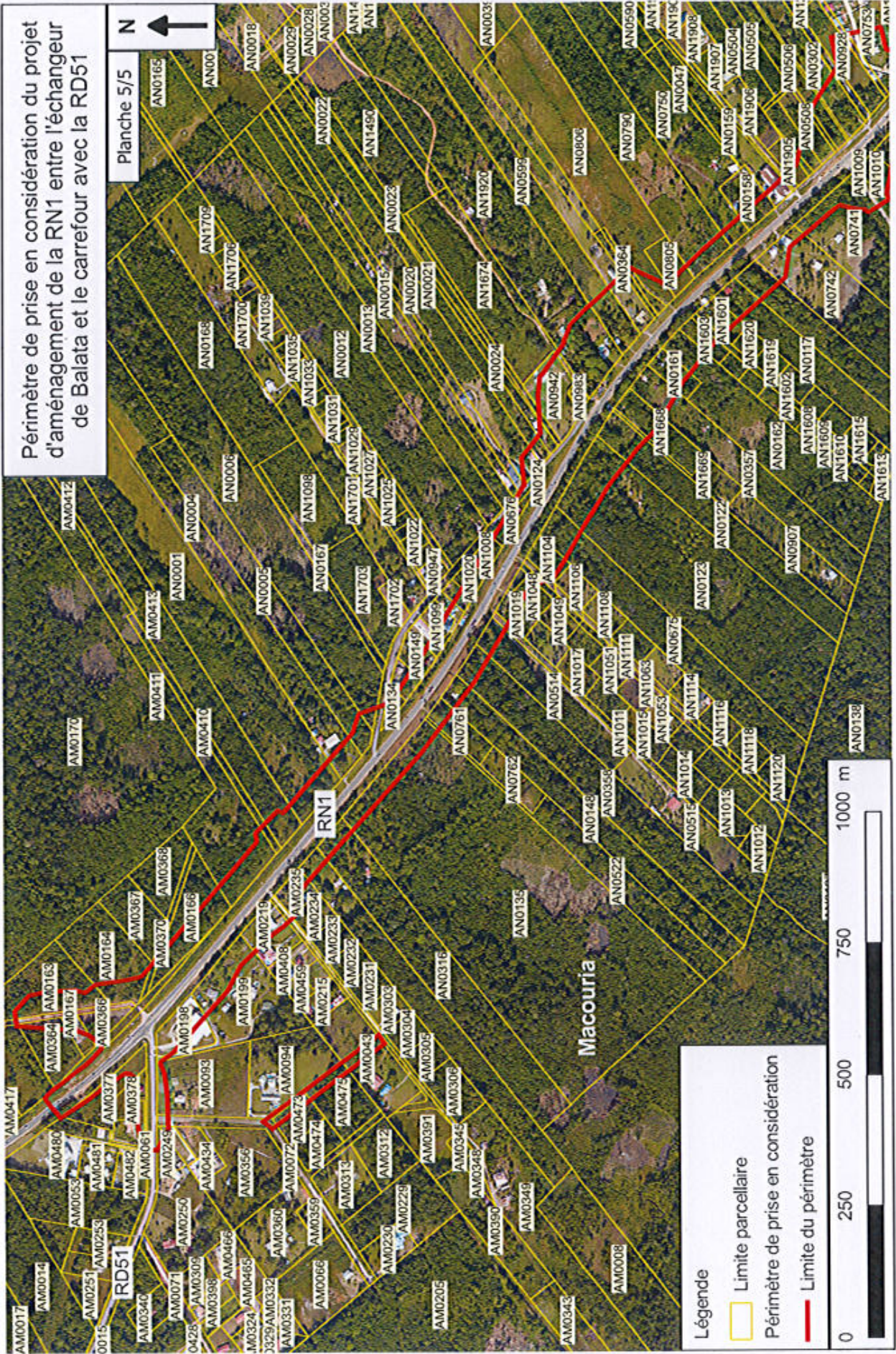
- Légende**
- Périmètre de prise en considération
 - Limite du périmètre
 - Limite parcellaire











DEAL

R03-2019-02-22-009

Contrat d'intérêt national de l'Ouest guyanais (Saint-Laurent du Maroni et Mana) du 22 février 2019.

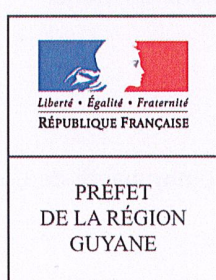
.

Le CIN est un outil de formalisation de la vision politique et stratégique partagée de développement des communes de l'Ouest guyanais à partir de l'Opération d'intérêt National des principaux pôles urbains de Guyane.

Opération d'intérêt national des principaux pôles urbains de Guyane

Contrat d'intérêt national de l'Ouest guyanais

Saint-Laurent du Maroni et Mana



Contrat d'intérêt national
Signé à Saint-Laurent du Maroni le 22 FEV 2019

Premiers signataires

L'État	Monsieur le Préfet de la Région Guyane,
La CTG Guyane,	Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane,
La ville de Maroni, Saint-Laurent du Maroni	Madame le Maire de la Commune de Saint-Laurent du Maroni,
La ville de Mana	Monsieur le Maire de la Commune de Mana,
La CCOG	Madame la Présidente de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,
L'EPFA <i>Guyane</i>	Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane

PRÉAMBULE

La Guyane est le territoire français qui connaîtra la plus forte croissance dans les vingt prochaines années. Dans les années 90, elle ne comptait que 115 000 habitants. On estime que sa population devrait encore doubler à l'horizon 2040, passant de près de 250 000 habitants en 2014, à plus de 500 000¹.

Aujourd'hui, les problèmes inhérents à une telle explosion démographique handicapent ce territoire. D'innombrables logements spontanés et insalubres se sont implantés illégalement, l'offre d'emploi n'est pas adaptée face à la demande et les besoins en logements et équipements publics ne sont pas comblés.

Les collectivités locales sont ainsi dans une situation très difficile et ne peuvent y faire face à elles seules. Fort de ce constat, l'État s'est engagé à soutenir la Guyane en y créant une Opération d'intérêt national (OIN).

Cette mesure exceptionnelle illustre la solidarité nationale auprès des guyanais. Elle se veut un outil qui doit permettre de sortir de la logique de rattrapage du retard accumulé depuis plusieurs années.

Cette première OIN en outre-mer a pour ambition :

- de traiter de l'aménagement, du logement, de l'activité économique et sociale, des transports et des équipements publics,
- d'innover sur les principes d'aménagement pour construire la ville amazonienne durable
- de favoriser la mixité sociale,
- de rechercher la mixité fonctionnelle [habitat – économie – équipements] dans les aménagements.

Seul un travail partenarial permettra la réussite de cette Opération d'intérêt national. Il est donc essentiel de mettre en place un outil contractuel entre les parties prenantes du projet. Les signataires du présent Contrat d'intérêt national s'engagent ainsi à faciliter l'émergence de projets, et à mettre en œuvre l'ensemble des moyens disponibles pour accélérer leur réalisation.

L'Opération d'intérêt national de Guyane comprend plusieurs sites. Bien que toute la Guyane soit en expansion démographique, les mesures exceptionnelles découlant d'une OIN ne peuvent être adoptées sur l'ensemble du territoire. Des secteurs prioritaires ont été retenus. Ces périmètres d'intervention sont définis dans le décret n°2016-1736 « inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les OIN mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme » datant du 14 décembre 2016. Les trois bassins de vie ciblés par l'OIN sont la CCOG², sur les villes de Mana et Saint-Laurent du Maroni, l'ensemble de la CACL³, et la ville de Kourou, soit 9 communes au total.

Les parties prenantes de ce contrat conviennent de la nécessité de préciser de façon contractuelle la mise en œuvre de cette OIN au niveau des **communes de Saint-Laurent du Maroni et de Mana** : le contexte territorial et les périmètres opérationnels (partie 1), les objectifs stratégiques (partie 2), les parties prenantes (partie 3), le projet (partie 4), la gouvernance (partie 5), les engagements des signataires (partie 6).

1 Source Insee : 252 338 habitants au 1er janvier 2014 – Projections 2040, Insee, Omphale 2010.

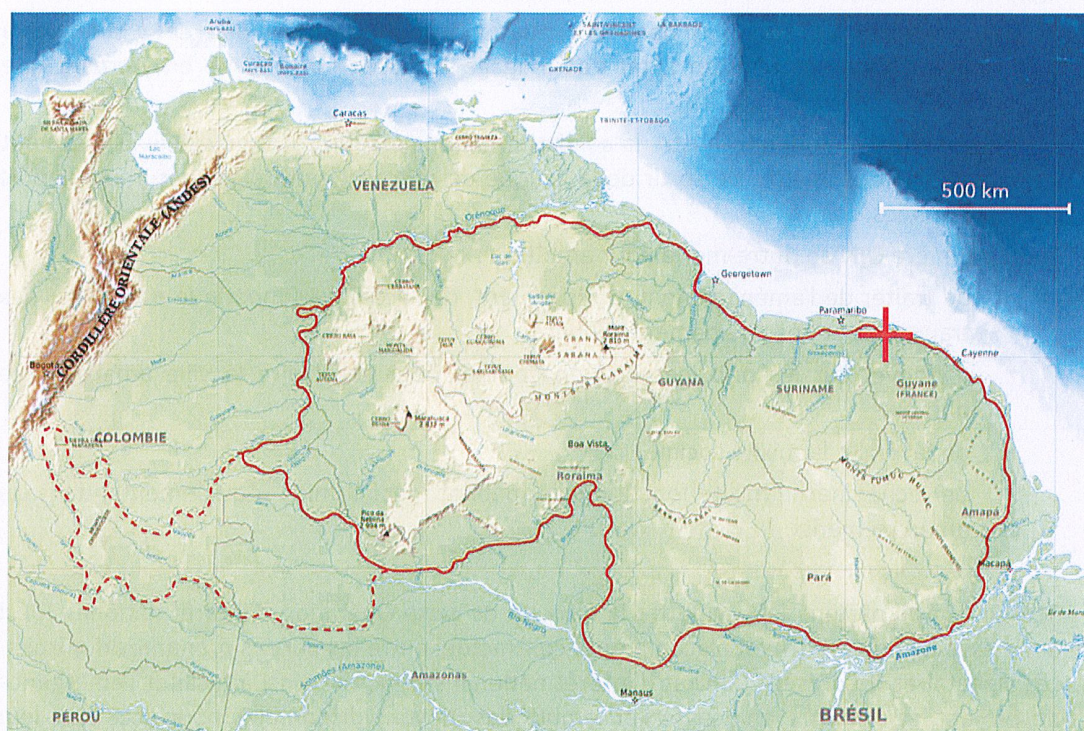
2 Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais

3 Communauté d'agglomération du Centre Littoral

PARTIE 1. CONTEXTE TERRITORIAL ET PÉRIMÈTRES OPÉRATIONNELS

• LE CONTEXTE TERRITORIAL

Au cœur de l'Amazonie, sur le continent sud-américain, le Bas-Maroni se développe sur l'espace estuarien du fleuve et regroupe, côté français, les communes d'Apatou, Saint-Laurent du Maroni, Mana et Awala-Yalimapo et, côté surinamais, le district du Marowijne (municipalité d'Albina) ainsi qu'une infime section du district de Sipaliwini.



Le plateau des Guyanes
sur 5 pays
The Guiana Shield
across 5 countries



Limite du plateau
d'après Gibbs & Barron, 1993
Limits of the shield as defined
by Gibbs & Barron (1993)



Exclaves parfois incluses
Exclaves sometimes included

Illustration 1: Carte de situation de l'Ouest guyanais.

Source : Synthèse de l'Atelier; Saint-Laurent du Maroni 2016

Au sein du Bas Maroni, la commune de Saint-Laurent du Maroni jouit d'une position centrale au cœur de l'axe international reliant les cinq Guyanes (Venezuela, Guyana, Surinam, Guyane Française et Brésil). Elle est la porte d'entrée de l'Europe en Amérique du Sud depuis le Surinam frontalier.

Les deux communes de Mana et de Saint-Laurent du Maroni se sont rapprochées avec la création des camps de réfugiés (Charvein, Acarouany), l'arrivée des Hmongs à Javouhey et l'implantation du siège de la CCOG à Mana. Aujourd'hui, les deux communes partagent partiellement la même aire urbaine, avec, comme ville-centre, Saint-Laurent du Maroni.

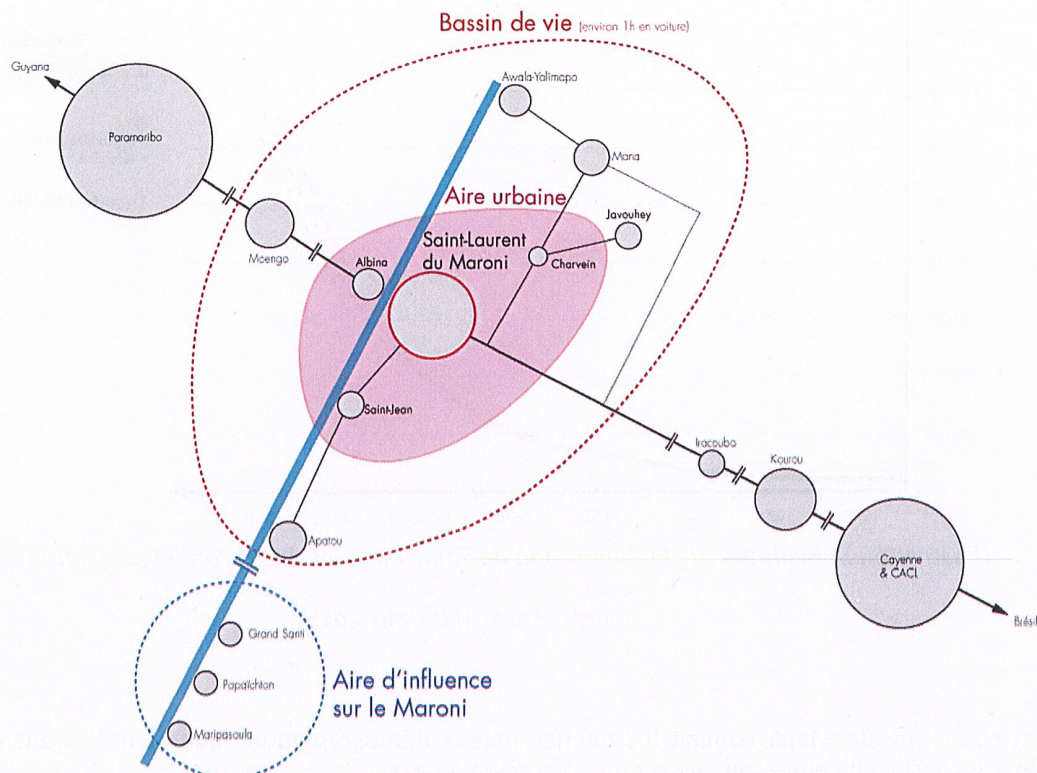


Illustration 2: Aire Urbaine, bassin de vie et aire d'influence de Saint-Laurent du Maroni

Source : Plan Programme de Saint Laurent du Maroni

Saint-Laurent du Maroni connaît une évolution démographique sans précédent. D'environ 7 000 personnes dans les années 1980, la population atteint près de 45 000 habitants aujourd'hui⁴. Selon les estimations issues d'une étude de l'Agence Française de Développement (AFD), Saint-Laurent du Maroni dépassera démographiquement Cayenne, avec une population réelle estimée à près de 70 000 habitants en 2017. Ces projections prévoient environ 135 000 habitants en 2030⁵.

4 Source Insee : Recensement de la population 2014 en géographie au 01/01/2016

5 Source : Dynamiques démographiques et politiques urbaine en Guyane : le cas de Saint-Laurent du Maroni, AFD- GREP, mai 2014

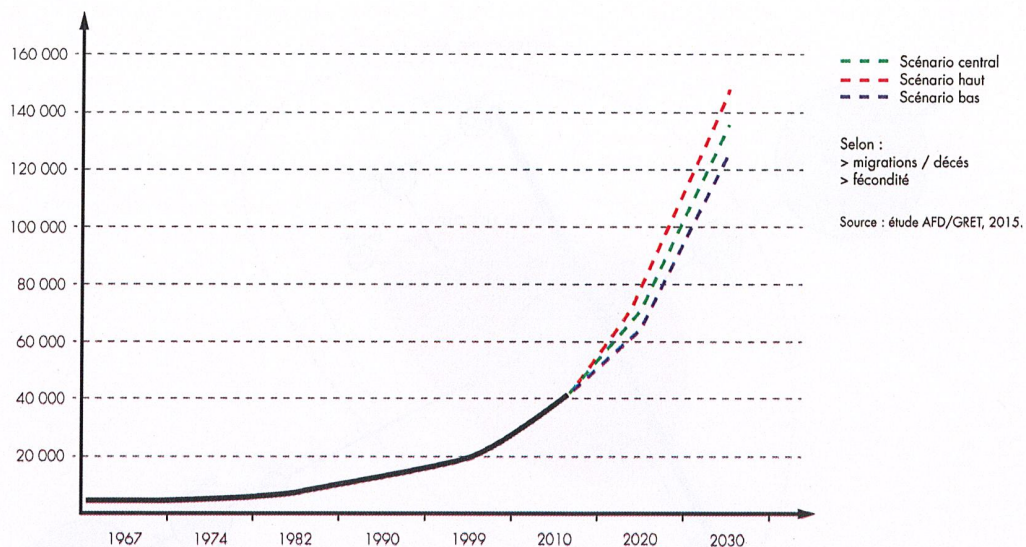


Illustration 3: Evolution de la population de Saint-Laurent du Maroni et projections 2030

Source : Étude AFD-GRET 2015

La commune de Mana connaît les mêmes enjeux démographiques que Saint-Laurent du Maroni à l'échelle d'une ville d'environ 10 000 habitants⁶

L'aire urbaine de Saint-Laurent du Maroni affiche des indicateurs socio-démographiques encore plus marqués qu'à l'échelle de la Guyane, générant des charges sociales conséquentes pour sa ville centre. Aussi, la pression démographique bouleverse l'organisation et les besoins à tous les niveaux :

- les équipements publics : scolaires, culturels, de santé ...
- les infrastructures : routières, portuaires, aéroportuaires ...
- les réseaux : eau potable, assainissement, énergétique, numérique...
- la mobilité
- l'emploi et le développement économique
- le logement et le foncier

Depuis 2012, la ville de Saint-Laurent du Maroni élabore une stratégie urbaine et anticipe ainsi le développement urbain à travers :

- le Plan Programme⁷, annexe 1 ;
- le Master Plan avec les Ateliers internationaux de Maîtrise d'œuvre urbaine⁸, annexe 2 ;
- le Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU), annexe 3 (protocole de préfiguration) ;
- le programme « action cœur de ville », annexe 4 (convention cadre).

⁶ Source Insee : Recensement de la population 2015 en géographie au 01/01/2017

⁷ Document stratégique de programmation urbaine élaboré par la mairie de Saint Laurent du Maroni et l'EPFA Guyane depuis 2012

⁸ Synthèse issue des réflexions menées en 2016 par les Ateliers sur le sujet « Imaginer la ville de Saint Laurent à l'horizon 2060 »

- **LES PÉRIMÈTRES OPÉRATIONNELS DU CONTRAT**

Les périmètres opérationnels du présent contrat représentent des ensembles contigus et cohérents, valant zones précises d'intervention opérationnelle.

Ils correspondent généralement aux secteurs juridiques de l'OIN prévus par son décret de création⁹ : secteurs 19, 20 et 21 sur la commune de Mana, et secteurs 22, 23 et 24 sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (confère annexe 5).

Ils font l'objet d'études spécifiques menées par l'EPFA Guyane dans le cadre de la gestion opérationnelle de l'OIN. Selon les résultats des études préalables, il n'est pas exclu que les périmètres opérationnels puissent déborder des secteurs juridiques de l'OIN .

Les périmètres opérationnels du contrat seront annexés au présent CIN dès leur validation par l'ensemble des signataires.

PARTIE 2. OBJECTIFS STRATÉGIQUES

Relever le défi du développement sans précédent de l'Ouest Guyanais nécessite un travail collectif, partenarial et ambitieux. Ainsi, le présent Contrat d'intérêt national (CIN) est un outil coopératif qui vise à répondre à cet impératif d'actions.

Le CIN est un outil de formalisation de la vision politique et stratégique partagée de développement des communes de l'Ouest guyanais à partir de l'OIN, porté par les signataires du présent CIN. Il doit permettre de faire vivre l'ambition d'une dynamique globale de développement au regard des besoins en logements et en équipement. Il a vocation à favoriser les synergies, être un catalyseur de projets, un accélérateur de développement pour le territoire de l'Ouest Guyanais ayant vocation à être autonome et attractif en termes d'emplois, de logements et de transport.

Pour permettre à ce CIN de se développer, l'engagement de financements de la part de l'État et des partenaires du développement de l'Ouest guyanais et des communes est essentiel. Un compte rendu annuel sera tenu, lors du comité de financement¹⁰, pour permettre à l'ensemble des parties prenantes de se tenir informé de ses engagements financiers.

9 Décret n°2016-1736 « inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les OIN mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme »

10 Voir partie 5 - la gouvernance

PARTIE 3. PARTIES PRENANTES

Les signataires du présent contrat sont :

- les pouvoirs publics impliqués par l'OIN, sur l'Ouest guyanais,
 - l'État,
 - la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG),
 - la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG),
 - la Ville de Saint-Laurent du Maroni,
 - la Ville de Mana,

et :

- l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane) en tant qu'établissement de l'État en charge de la mise en œuvre de l'OIN.

Certains partenaires, publics ou privés, intervenant sur le territoire de l'Ouest guyanais pourront être associés aux réflexions des groupes de travail¹¹, chacun pour leur partie (liste non exhaustive):

- le Grand Conseil Coutumier des Populations Amérindiennes et Bushinengue (GCCPAB),
- la Société d'Économie Mixte du Nord-Ouest Guyanais (SENOG),
- la Société Immobilière de Guyane (SIGUY),
- la Société Immobilière de Kourou (SIMKO),
- la Société d'Économie Mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR),
- le Grand Port Maritime de Guyane (GPM Guyane),
- la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),
- la Caisse d'Allocations Familiales de Guyane (CAF),
- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),
- l'Ordre des Architectes,
- la Fédération Régionale du Bâtiment et des Travaux Publics de Guyane (FRBTP),
- l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDEG),
- la Chambre de Commerces et d'Industries (CCI),
- l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- l'Agence Française de Développement (AFD),
- la Société Guyanaise Des Eaux (SGDE),
- le réseau EDF de Guyane,
- Action logement,
- l'Agence d'information sur le logement (ADIL).

L'État mobilisera ses services en particulier, la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le Rectorat, la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP), la Direction des Affaires Culturelles (DAC), la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE).

¹¹ Voir partie 5 la gouvernance

Le présent contrat pourra inclure de nouveaux signataires par voie d'avenants. Tout nouveau signataire s'engage à faire vivre l'esprit de coopération du CIN et à mettre à disposition ses moyens pour atteindre les objectifs.

Les parties prenantes au contrat s'engagent à mettre en place un partenariat spécifique avec l'ensemble des acteurs intervenant sur le territoire pour décliner la mise en œuvre des objectifs du CIN.

PARTIE 4. LE PROJET

Considérant le volume des opérations d'aménagement à réaliser au sein des périmètres de l'OIN, et afin de garantir la cohérence des interventions, il est nécessaire que les programmes opérationnels de l'OIN soient adossés à un projet de territoire cohérent à l'échelle du bassin de vie et soient compatibles avec le fonctionnement de l'aire urbaine à laquelle ils appartiennent.

Le projet se construit ainsi à travers deux démarches itératives et articulées :

1) Le projet de territoire : à l'échelle du bassin de vie et de l'aire urbaine

Les communes de Saint Laurent du Maroni et de Mana ont toutes deux initié la révision de leur plan local d'urbanisme, selon une approche différenciée.

La démarche de la ville de Saint-Laurent du Maroni repose sur le **Plan Programme**¹² (voir annexe 1). Le plan programme est élaboré par la ville et l'EPFA Guyane ; il décline la stratégie d'aménagement de la ville à l'horizon 2035 ; il fait l'objet d'actualisations.

La commune de Mana a, quant à elle, signé la Charte écoquartier le 21 mars 2017 qui vise à favoriser l'émergence d'une nouvelle façon de concevoir, de construire et de gérer la ville durablement. En outre, elle a engagé un projet de territoire pour la commune qui sera finalisé en courant 2019. Cette démarche doit aboutir sur un document stratégique portant sur l'aménagement, et plus largement, sur le développement économique, social et culturel de la ville.

Le projet de territoire, à l'instar des démarches de planification suscitées, doit permettre de valider les lignes directrices de l'aménagement urbain sur les périmètres opérationnels du présent contrat, pour une durée de 20 ans. Il est réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par l'aménagement du territoire considéré, c'est-à-dire les pouvoirs publics signataires du contrat, définis en partie 3. Il doit notamment indiquer les principales vocations et orientations des différents secteurs opérationnels qui le composent ainsi que leurs articulations. Il intégrera les projets structurants de l'État comme l'immobilier pour la justice, la future cité administrative, les logements de fonctionnaires...

2) Les programmes opérationnels : à l'échelle des secteurs OIN éventuellement élargis

Le périmètre global d'intervention de l'OIN est divisé en périmètres opérationnels (cf. partie 1) pour lesquels des études techniques approfondies sont réalisées en prévision de leur mise en chantier et en articulation avec les orientations du projet de territoire.

¹² Document stratégique de programmation urbaine élaboré par la mairie de Saint Laurent du Maroni et l'EPFA Guyane depuis 2012

Des études sont réalisées pour chaque périmètre opérationnel ou ensemble de périmètres opérationnels par L'EPFA Guyane.

Le programme des études :

Etudes préalables	Secteurs OIN concernés	Avancement	Echéances prévisionnelles pour l'Ouest guyanais
Etat initial de l'environnement	Tous secteurs OIN	En cours	En parallèle des études pré-opérationnelles (achevé pour secteur 24 – Sables blancs Vampires)
Pré-diagnostic archéologique	Tous secteurs OIN	En cours	En parallèle des études pré-opérationnelles
Autres reconnaissances de site	Tous secteurs OIN	En cours	En parallèle des études pré-opérationnelles
Etude de développement économique	Tous secteurs OIN	En cours	Semestre 1 2019
Portraits identitaires/socio-bâti	A définir	Engagement en 2019	Fin 2019
Etude hydraulique	Ensemble des secteurs de Saint-Laurent du Maroni	En cours	Février 2019
Etude de faisabilité urbaine sur le village de l'Acarouany	Secteur 20 – Javouhey	Engagement en 2019	Fin 2019
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour expérimentation de l'auto-construction	Secteur 23 - Malgaches Paradis Secteur 24 – Sables blancs Vampires	En cours	
Etudes pré-opérationnelles : faisabilité, programmation, maîtrise d'œuvre urbaine	Secteur 23 - Malgaches Paradis Secteur 24 – Sables blancs Vampires Secteur 22 - Carrefour Margot	Engagement en 2019	3ième trimestre 2019
Etudes pré-opérationnelles : faisabilité, programmation, maîtrise d'œuvre urbaine	Secteur 19 – Degrad Canard	Engagement en 2021	2022
Etudes pré-opérationnelles : faisabilité, programmation, maîtrise d'œuvre urbaine	Secteur 20 – Javouhey	Engagement en 2020	2020
Etudes pré-opérationnelles : faisabilité, programmation, maîtrise d'œuvre urbaine	Secteur 21 – Charvein	Engagement en 2019	Fin 2019

Les programmes opérationnels, résultant de ces études, intègrent :

- la programmation fonctionnelle cible à l'échelle des périmètres opérationnels, assortie d'un phasage : nombre et typologies de logements, surface au plancher dédiée à l'activité économique, capacité et nature des équipements publics (établissements scolaires, infrastructures de déplacement, installation de gestion des eaux...),
- un plan guide ou schéma directeur de l'aménagement intégré dans son territoire environnant et assorti d'un phasage,
- les besoins en infrastructures, installations et services extérieures aux périmètres opérationnels et nécessaires à la mise en service de l'opération.

Le projet se concrétise par les orientations puis par la programmation sectorielle applicables aux périmètres opérationnels.

Les orientations sectorielles et les programmes opérationnels sectoriels à valider, seront annexées au présent contrat dès leur validation par les signataires.

PARTIE 5. LA GOUVERNANCE

Pour rappel, à l'échelle de la Guyane, le schéma de gouvernance de l'Opération d'intérêt national figure en annexe 6.

1) pilotage et suivi

Il se décline en trois strates :

- **Le comité de stratégie politique**

Le comité de stratégie politique assure un rôle de contrôle et de suivi de l'avancée des différents CIN¹³. Il décide, sous l'égide du Préfet, du Président de la CTG, des présidents des EPCI, et des maires concernés par l'OIN, ou de leurs représentants respectifs, la stratégie politique à l'échelle de la Guyane. Il définit les priorités d'intervention sur chaque bassin de vie.

Il se réunit en session ordinaire une à deux fois par an. Il pourra être réuni de manière extraordinaire par convocation du préfet suite à la demande d'un ou plusieurs membres du comité. A l'issue de chaque session un compte-rendu sera transmis à toutes les parties prenantes.

Les sous-préfets d'arrondissement y sont associés.

- **Le comité de financement**

Le comité de financement permettra de mettre en place les financements et d'alerter des manques éventuels. Il sera également chargé de dresser annuellement un bilan sur les financements engagés en lien avec chaque CIN.

Il se réunit une à deux fois par an.

- **Le comité de stratégie territoriale**

Afin d'assurer l'exécution et le suivi du présent CIN, consacré à Mana et Saint-Laurent du Maroni, et mettre en œuvre les priorités définies lors du comité de stratégie politique, il est mis en place un comité de stratégie territoriale au niveau de l'Ouest guyanais.

Il est piloté par les Maires, le Préfet, le Président de la CTG, le Président de la CCOG, ou par leurs représentants respectifs. *Lorsqu'il ne représente pas le Préfet, le Sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni y est associé.*

Il sera réuni a minima deux fois par an. En fonction des besoins et à l'initiative d'un des signataires, le comité de stratégie territoriale pourra également se réunir dans l'intervalle de ces réunions, autant que de besoin. Le comité ne peut siéger en l'absence d'un de ses membres ou de son représentant.

Le comité se prononce sur l'opportunité de toute opération. Ces décisions sont prises à l'unanimité. L'avis favorable du comité de stratégie territoriale est une condition préalable à la réalisation des opérations.

Le comité de stratégie territoriale examine l'état d'avancement du projet de territoire, les modalités de sa mise en cohérence avec les projets hors OIN, les difficultés rencontrées et les orientations à adopter pour les régler.

Le comité de stratégie territoriale veille également à la bonne mise en œuvre des programmes opérationnels de secteur. Ses travaux alimenteront la restitution qui aura lieu lors du comité de stratégie politique.

¹³ Dans le cadre de l'OIN, plusieurs CIN correspondant aux différents bassins de vie seront établis.

Le comité de stratégie territoriale mettra en place des groupes de travail thématiques, et s'appuiera sur leurs travaux pour évaluer les avancements des opérations.

2) Mobilisation des partenaires techniques

Un mode opératoire basé sur

- **Trois groupes de travail thématiques et un groupe de travail transversal chargés du suivi opérationnel des réalisations**

En fonction des avancés des opérations, les groupes chargés du suivi des réalisations travailleront sur 8 thèmes fondamentaux

- foncier, aménagement et logement
- équipements économiques, transport (mobilité, infrastructures, ...)
- équipements scolaires et publics
- développement durable (aménagement durable, gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau potable).

Ils devront rendre compte des opérations en termes d'avancements, de planning, d'éventuels problèmes. Ils transmettront au comité de financement une planification, par thème, sur 5 à 10 ans. Les groupes auront également des réunions d'échanges pour avancer de manière cohérente sur les opérations et abonder, compléter les études.

Ils se réunissent en fonction des convocations des pilotes de chaque groupe.

3) Coordination

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est désignée comme coordonnateur du CIN. Elle est à ce titre en charge du secrétariat du dispositif de gouvernance. Elle assure également l'animation transversale des groupes de travail thématiques.

4) Association des autorités du Surinam

Le représentant surinamais du district du Marowijne pourra être convié lors des comités ou des réunions techniques des groupes de travail si les signataires jugent cela pertinent (la ville d'Albina, au Surinam, fait partie de l'aire urbaine).

PARTIE 6. LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les signataires de ce contrat s'engagent, dans le cadre de leurs responsabilités, à :

- **se mobiliser et à associer l'ensemble des partenaires aux travaux, études, opérations conduites dans le champ de ses compétences et qui ont un impact sur l'OIN**

- **faciliter le transfert du foncier au bénéfice de l'OIN dans un délai raisonnable,** notamment les cessions gratuites des terrains de l'Etat à l'EPFA Guyane après consultation des communes.

- **respecter les orientations et la programmation sectorielle qui auront été préalablement validés**

- **faciliter l'émergence des projets et leur réalisation,** notamment par la qualité du partenariat, la transparence des échanges et la bonne communication entre l'ensemble des parties.

- **intégrer les volets « Transport » et « Équipements scolaires et publics » dans chaque projet de secteur**

en tenant compte, notamment, des orientations du Plan global de transports et de déplacements de la Guyane et des études de déplacements disponibles ainsi que du plan pluriannuel d'investissement des équipements scolaires.

- **concourir aux ambitions de l'OIN en l'optique :**

- **d'une labellisation écoquartier**

Les aménagements s'appuieront notamment sur la démarche EcoQuartiers pour favoriser de nouvelles façons de concevoir, de gérer et de vivre les territoires : qualité du cadre de vie, sobriété énergétique, mobilité, offre diversifiée de logements, patrimoine naturel et culturel, développement économique, valorisation de la biodiversité ...

Chaque territoire dispose d'un potentiel qui mérite d'être valorisé et ces quartiers, neufs ou réhabilités, devront constituer les exemples et l'image d'un aménagement plus vertueux en région équatoriale : adaptation au climat et au changement climatique, respect des trames vertes et bleues, possibilité d'auto-construction et d'auto-réhabilitation, circuits courts, création de filières ...

Ces projets seront également lieux de créativité et d'audace, que ce soit dans les formes urbaines et l'architecture, les usages, l'adaptabilité ou les modalités de conduite de projet. La mobilisation citoyenne en sera un élément majeur.

- **d'une mixité sociale et fonctionnelle, afin de réduire les disparités économiques et sociales du territoire**

L'aménagement devra se concevoir à une échelle facilitant une localisation principale des emplois à proximité de la zone d'habitat ou, à défaut, s'assurant de l'existence d'un système de transport public pérenne. Il faudra également veiller au bon accès des populations aux zones d'activités agricoles, aux zones de commerces ou de productions des biens et services.

En outre, les équipements publics indispensables à toute expansion urbaine devront être en adéquation avec les aménagements entrepris. Une attention particulière sera portée aux groupes scolaires, collèges et lycées, ainsi qu'aux équipements de proximité.

D'autre part, la mixité sociale devra être une exigence dans les principes d'aménagement. Il s'agira d'éviter les replis dits « communautaires » et de veiller à organiser la coexistence et à la cohésion de populations d'origines diverses (amérindiens, bushinengués, populations du littoral ...) au sein d'une même armature urbaine. Cette mixité devra s'opérer dans un cadre de vie général propice à une meilleure répartition ethno et socio spatiale.

- **contribuer aux groupes de travail thématiques en soutien au comité de stratégie territoriale.**

La bonne mise en place des groupes de travail {foncier-aménagement-logement / équipements économiques – transport / équipements scolaires et publics / développement durable} passera notamment par la nomination des pilotes ou des correspondants¹⁴, dont la présence aux réunions techniques sera indispensable, la rédaction de compte-rendus validés...

- **tenir un compte rendu annuel sur les engagements financiers mis en œuvre dans le cadre de la présente convention**

Ce compte rendu annuel sera établi à l'occasion du comité de financement¹⁵.

14 Voir schéma de gouvernance annexe 6

15 Voir partie 5 la gouvernance

PARTIE 7. SIGNATURES

<p>Monsieur le Préfet de la Région Guyane Représenté par Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Laurent du Maroni Yves DAREAU</p> <p><i>Le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni</i></p>  <p>Yves DAREAU</p>	<p>Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane Rodolphe ALEXANDRE P/Le Président et par Délégation La 3ème Vice-Présidente</p>   <p>Isabelle PATIENT</p>
<p>Madame le Maire de la Commune de Saint- Laurent du Maroni Sophie CHARLES</p> <p><i>Le Maire</i></p>   <p>Sophie CHARLES</p>	<p>Monsieur le Maire de la Commune de Mana Albéric BENTH</p> <p><i>Le Maire</i></p>   <p>Albéric BENTH</p>
<p>Madame la Présidente de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais Sophie CHARLES</p> <p><i>N. Bernard Brette</i></p>   <p><i>2ème Vice-Président des CC</i></p>	<p>Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane) Denis GIROU</p>  

Signé à Saint-Laurent du Maroni, le 22 FEV. 2019

ANNEXES

ANNEXE 1 - PLAN PROGRAMME DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

Version de septembre 2017, délibérée par le conseil municipal en avril 2017

ANNEXE 2 - MASTER PLAN DE SAINT-LAURENT DU MARONI

Version 2016

ANNEXE 3 - PROTOCOLE DE PRÉFIGURATION DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RÉNOVATION URBAINE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

Signé le 26 janvier 2017

ANNEXE 4 - CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE DU PROGRAMME «ACTION CŒUR DE VILLE » DE SAINT-LAURENT DU MARONI

Signée le 17 octobre 2018

ANNEXE 5 - PÉRIMÈTRES OIN DE L'OUEST GUYANAIS

Signé le 25 octobre 2016 par le Conseil d'État

ANNEXE 6 - SCHÉMAS DE GOUVERNANCE ET DE PILOTAGE DE L'OIN

EMIZ

R03-2019-05-28-001

Arrêté préfectoral portant habilitation à la garde la mise en
oeuvre et l'emploi de produits explosifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

CABINET
Etat major interministériel
de zone de défense

Arrêté préfectoral R03-2019-05-14_001
portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs
en faveur d'un salarié de la société GIE CROIX RIVAIL M. Jean-François VIARD

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la défense, notamment son article R2352-87 ;

Vu la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

Vu le décret n°73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1981 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE , en qualité de préfet de la Guyane ;

Vu la demande parvenue en préfecture le 11 septembre 2018 transmise par la société GUYANEXPLO pour M. Jean-François VIARD;

Vu le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par le service territorial de la gendarmerie de Guyane daté du 6 décembre 2018;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

EMIZ. Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond- B.P 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 0594394551

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François VIARD, né le 07 janvier 1963 à Dijon (21), est habilité à la garde, à la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs en qualité de salarié de la société GIE CROIX RIVAUL dans le cadre de son activité de superviseur de la société GIE CROIX RIVAUL.

Article 2 – La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance professionnelle et ne se substitue donc pas au certificat de préposé au tir. Sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire de l'habilitation dans l'exploitation.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GIE CROIX RIVAUL pour remise à Monsieur Jean-François VIARD.

Cayenne le 28 mai 2019

P/ le préfet, par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim



[Signature]
Frédéric BOUTEILLE